

**Arrêté n° 29-10-2020-001  
interdisant, dans le cadre de travaux sur le  
ruisseau de la source, la morte des lottes et le  
Doubs, la pêche sur la commune  
de Dampierre sur l'emprise des travaux  
pendant 2 années (décembre 2022)**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.436.8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2020 en date du 3 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2020-08-10-002 fixant les prescriptions applicables aux travaux de restauration de la morte des lottes et du ruisseau de la source sur la commune de Dampierre ;

Vu l'arrêté n°23-09-2020-001 interdisant, dans le cadre de travaux sur le ruisseau de la source, la morte des lottes et le Doubs, la pêche sur la commune de Dampierre sur l'emprise des travaux ;

Vu la demande 6 octobre 2020 du Syndicat Mixte Doubs Loue souhaitant la prolongation de l'interdiction de la pêche pendant 2 années jusqu'en décembre 2022 afin que les plantations réalisées sur le site aient le temps de reprendre ;

Vu l'avis favorable du 14 octobre 2020 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) et du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) Fraisans Ranchot Dampierre ;

Vu l'avis favorable du 22 octobre 2020 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant qu'il convient d'assurer une reprise des plantations réalisées au cours de l'hiver 2020-2021, de limiter une fréquentation du site le temps de garantir la reprise des plantations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les activités de pêche sont interdites sur le ruisseau des Sources, la morte des lottes et sur le Doubs, sur la commune de Dampierre, sur l'emprise des travaux, de la date du présent arrêté et pendant 2 ans, jusqu'en décembre 2022.

## Article 2

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Jura ainsi que l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Fraisans Ranchot Dampierre sont tenues de procéder à l'affichage des dispositions du présent arrêté sur le secteur concerné ainsi que sur tous les accès menant à ce secteur.

## Article 3– Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le président de l'AAPPMA Fraisans, Ranchot Dampierre ;
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- M. le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Jura
- M. le maire de Dampierre

Lons-le-Saunier, le

03 NOV. 2020

Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

### Délais et voies de recours

Recours contentieux :  
Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.